

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE REYNIES

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Sur la route départementale n° 21
du P.R 10+930 au P.R 11+200

et sur la route départementale n° 94
du P.R 12+060 au P.R 12+500

en agglomération

sur le territoire de la commune de REYNIES

PROLONGATION

A.D. n° 20201835
A.M n°

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le maire de la commune de REYNIES

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 20/20 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU la demande présentée par l'entreprise COLAS, 1005 avenue de COS – Z.I. Nord – 82000 - MONTAUBAN, en date du 17 juin 2020,

VU l'avis de la Commune de Bressols en date du 11 février 2020,

VU l'avis de la Commune de Corbarieu en date du 10 février 2020,

VU l'avis de la Commune de Labastide-Saint-Pierre en date du 10 février 2020,

VU l'avis de la Commune de Nohic en date du 19 février 2020,

VU l'avis de la Commune d'Orgueil en date du 11 février 2020,

VU l'avis de la Commune de Villebrumier en date du 11 février 2020,

VU l'avis de la Commune de Saint-Nauphary en date du 8 février 2020,

VU l'avis des Autoroutes du Sud de la France en date du 7 février 2020,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux de réfection de chaussée dans la traverse de Reyniès, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

Les dispositions contenues dans l'arrêté n° 2020/313 en date du 2 mars sont maintenues pendant une nuit entre le 2 et le 3 juillet 2020.

Article 2

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le Maire de la Commune de Reyniès,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Bressols,
- M. le Maire de la Commune de Corbarieu,
- M. le Maire de la Commune de Labastide-Saint-Pierre,
- Mme le Maire de la Commune de Nohic,
- Mme le Maire de la Commune d'Orgueil,
- M. le Maire de la Commune de Villebrumier,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Nauphary,
- M. le chef de district des Autoroutes du Sud de la France,
- M. le directeur départemental des territoires,

- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Montauban,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A *Reynies*,
le *19 juin 2020*

le maire, *Claude Vigouroux*



A Montauban,
le **24 JUIN 2020**

P/le président,

[Handwritten signature]
Le Chef du Service
Banque de Données Routières
et Gestion du Réseau Public Routier,

Michel FISTOUILLET